



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



DECISION DU MAIRE

N° 007/2023

Objet : CHOIX DU PRESTATAIRE SACPA POUR FOURRIERE ANIMALE

Le Maire de la Commune de SAINT-SAVIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n° 4 du 15 juin 2020 du Conseil Municipal de Saint-Savin donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du Conseil Municipal, et plus particulièrement l'alinéa 4 de ladite délibération ;

VU l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui prévoit que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière,

Compte-tenu que la Commune ne dispose pas d'une fourrière,

Compte-tenu de la nouvelle proposition financière du Groupe SACPA complète proposée,

DECIDE

Article 1 – de choisir pour l'année 2023 le Groupe SACPA– 12 Place Gambetta– 47700 CASTELJALOUX

Celui-ci aura pour mission :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents aux traitements des cadavres seront à la charge du prestataire)
- L'exploitation de la fourrière Animale
- Les frais de garde durant les délais légaux
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique.
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde 5PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres.

Pour un montant forfaitaire de 0.966€ HT par an et par habitant

Soit un montant estimatif de 5 017.02 € TTC (4 328 habitants au 1^{er} janvier 2023).

Article 2 – Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat correspondant et tout autre document s'y rapportant.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée :



- au Comptable de la collectivité

Article 5 : DIT que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'affichage de cette décision.

Fait à Saint-Savin, le 3/5/2023

Le Maire,



Fabien DURAND